

Règles d'accès aux études MMOP-K 2021-2022.

## Conseil d'administration du 13 décembre 2021

### Délibération 2021/12/CA-135

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;*

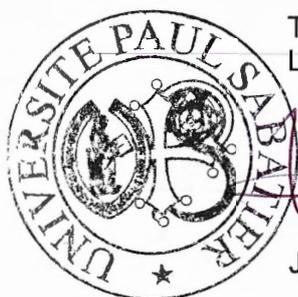
*Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

*Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 4 décembre 2020 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers adoptent les règles d'accès aux études MMOP-K jointes à la présente délibération.**



Toulouse, le 13 décembre 2021  
Le Président,

Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 31  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 4  
Ne prennent pas part au vote : 0

LAS.1 - Licences Accès Santé 1  
Universités de Toulouse I, III, INUC

# Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire 2021/2022

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur – kinésithérapeute
- Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Médecine-Rangueil en sa séance du 14 septembre 2021
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 21 septembre 2021

Université Toulouse III Paul Sabatier  
Faculté de médecine Toulouse-Rangueil  
Scolarité 1<sup>er</sup> cycle  
133 Route de Narbonne  
31062 TOULOUSE Cedex 9  
Tél : 05.62.88.90.15  
Fax : 05.62.88.90.98  
Site internet <https://medecine.ups-tlse.fr>

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIF GENERAL**

#### **ARTICLE 1 - La formation L.AS1**

La L.AS1 est une des modalités d'accès aux formations de médecine, de maïeutique, d'odontologie et de pharmacie.

Les L.AS1 de l'UT1 permettent également d'accéder à la formation de masso-kinésithérapie. Les articles suivants s'appliquent de la même manière à la formation de masso-kinésithérapie.

Liste des LAS1 ouvrant l'accès aux formations MMOP-K :

LAS-1 2021/2022	Filières ouvertes
<b>Université Toulouse 1 Capitole</b>	
Administration économique et sociale	MMOP - K
Droit	MMOP - K
Economie	MMOP - K
<b>Université Toulouse 3 Paul Sabatier</b>	
Chimie	MMOP
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP
Génie civil	MMOP
Informatique	MMOP
Mathématiques	MMOP
Mathématiques Sciences et humanités	MMOP
Mécanique	MMOP
Physique	MMOP
Sciences de la vie	MMOP
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	MMOP
<b>Institut national universitaire Champollion</b>	
Droit	MMOP
Droit et Gestion	MMOP
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP
Mathématiques	MMOP
Physique, chimie	MMOP
Psychologie	MMOP
Sciences de la vie	MMOP

#### **ARTICLE 2 - Modalités de candidature**

De manière générale, tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sous réserve d'avoir validé au moins 60 ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. En revanche, il ne peut présenter sa candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

#### **ARTICLE 3 - Validation**

Les Licences Accès Santé sont composées d'unités d'enseignement majeures correspondant à la mention choisie par l'étudiant et d'une mineure Santé. Elles sont validées selon les modalités votées par chaque établissement.

## **CHAPITRE II**

### **CANDIDATURE ET ACCES A LA 2<sup>ème</sup> ANNEE MMOP**

#### **ARTICLE 4 – Candidature et modalités d’inscription aux formations MMOP**

##### **Candidature à MMOPK**

Conformément à l’arrêté du 4 novembre 2019 et à l’arrêté du 22 octobre 2021, le candidat doit avoir validé au moins 60 crédits ECTS lors de sa première candidature. Ne peuvent faire acte de candidature que les candidats admis à l’issue de la 1<sup>ère</sup> session de l’année de licence.

Les étudiants doivent faire acte de candidature sur l’application E-candidat, au mois de juin 2022 (les dates précises seront communiquées par voie d’affichage), en déposant les pièces justificatives demandées, à savoir :

- Descriptif du parcours de formation antérieur
- Attestation du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS)
- Attestation sur l’honneur d’une candidature unique en 2021/2022

Un contrôle sera effectué par l’administration qui informera l’étudiant de la recevabilité de sa candidature. L’étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l’admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP-K.

##### **Inscription aux formations MMOPK**

Dès la parution des résultats de l’année à l’issue de la 1<sup>ère</sup> session, les étudiants pourront présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations, parmi les formations de médecine, de pharmacie, d’odontologie, de maïeutique et éventuellement de masseur kinésithérapeute (formation rattachée par convention).

L’étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l’admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP-K.

L’étudiant non inscrit dans une formation ne pourra pas être admis dans la formation qu’il n’a pas choisie.

##### **Priorisation des choix**

Les étudiants n’ayant pas été affectés dans une formation à l’issue du 1<sup>er</sup> groupe d’épreuves, devront prioriser leur(s) choix de formation afin de pouvoir traiter les affectations à l’issue du 2<sup>ème</sup> groupe d’épreuves.

#### **ARTICLE 5 – Conditions d’accès à la 2<sup>ème</sup> année MMOP**

Pour accéder en 2<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle des formations de MMOP l’étudiant doit obtenir les ECTS du LAS1, y compris la mineure Santé, en session 1 et figurer sur les listes de classement établies par le jury à l’issue des épreuves soit du 1<sup>er</sup> groupe, soit du 2<sup>ème</sup> groupe, et ce dans la limite des capacités de formation.

#### **ARTICLE 6 – Classement à l’issue du 1<sup>er</sup> groupe d’épreuves**

L’ensemble des épreuves des unités d’enseignements est pris en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l’équité et à l’harmonisation entre les différentes L.AS, les notes obtenues dans les unités d’enseignement autres que la mineure Santé sont lissées entre elles (méthode de la moyenne centrée réduite) pour réaliser un interclassement.

Le classement est obtenu, au prorata des ECTS, en fonction des résultats de la nouvelle note lissée de la licence et des résultats de l’option mineure santé.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

## **ARTICLE 7 - Admission en 2ème année MMOP à l'issue du 1er groupe d'épreuves**

Le premier groupe d'épreuves est composé des examens du semestre 1 et du semestre 2.

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou éventuellement de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes.

Les listes des candidats admis, établies par ordre de mérite, sont publiées sur le site internet des facultés de médecine.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie de maïeutique ou éventuellement de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

## **ARTICLE 8 - Accès et admission à l'issue du 2ème groupe d'épreuves**

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue des examens de l'année doivent se situer entre les seuils définis à l'article 7 et des seuils minimaux définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

**La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire.**

**L'absence aux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOPK.**

## **ARTICLE 9 - Classement à l'issue du 2ème groupe d'épreuves**

A l'issue du 2ème groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des :

1 <sup>er</sup> groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 <sup>er</sup> groupe)	70%
2 <sup>ème</sup> groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP(K), par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque filière. Ces listes sont publiées sur le site internet des facultés de médecine.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Toulouse, le ..... Décembre 2021

Le Président de l'Université,

Jean-Marc BROTO

LAS.2 - Licences Accès Santé 2  
Universités de Toulouse I, II, III, INUC

# Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire 2021/2022

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur - kinésithérapeute
- Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Médecine-Rangueil en sa séance du 14 septembre 2021
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 21 septembre 2021

Université Toulouse III Paul Sabatier  
Faculté de médecine Toulouse-Rangueil  
Scolarité 1<sup>er</sup> cycle  
133 Route de Narbonne  
31062 TOULOUSE Cedex 9  
Tél : 05.62.88.90.15  
Fax : 05.62.88.90.98  
Site internet <https://medecine.ups-tlse.fr>

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIF GENERAL**

#### **ARTICLE 1 - La formation L.A.S**

La L.A.S-2 est une des modalités d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique. Elle permet également l'accès par convention à la formation de masseur kinésithérapeute\* de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK)\*.

\*sauf LAS2 STAPS

Selon les modalités votées par l'établissement, les Licences Accès Santé sont composées :

- D'une majeure : licence 60 ECTS
- D'une mineure : option santé 10 ECTS (\*)

(\*) Les 10 ECTS Santé étant capitalisables, ils peuvent avoir été acquis à partir du PASS ou à partir d'une LAS1.

Liste des LAS2 ouvrant l'accès aux formations MMOP-K en 2021-2022

LAS-2 2021/2022	Filières ouvertes
<b>Université Toulouse 1 Capitole</b>	
Administration économique et sociale	MMOP - K
Droit	MMOP - K
Economie	MMOP - K
<b>Université Toulouse 3 Paul Sabatier</b>	
Chimie	MMOP - K
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP - K
Génie civil	MMOP - K
Informatique	MMOP - K
Mathématiques	MMOP - K
Mathématiques Sciences et humanités	MMOP - K
Mécanique	MMOP - K
Physique	MMOP - K
Sciences de la vie	MMOP - K
Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives	<b>MMOP</b>
<b>Institut national universitaire Champollion</b>	
Droit	MMOP - K
Droit et Gestion	MMOP - K
Electronique, énergie électrique, automatique	MMOP - K
Mathématiques	MMOP - K
Physique, chimie	MMOP - K
Psychologie	MMOP - K
Sciences de la vie	MMOP - K
<b>Université Toulouse 2 Jean-Jaurès</b>	
Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales	MMOP - K
Histoire	MMOP - K
Géographie et aménagement - Géographie, Aménagement et Environnement	MMOP - K
Philosophie	MMOP - K
Sciences du langage	MMOP - K
Sciences sociales - Gestion appliquée aux SHS	MMOP - K
Sociologie	MMOP - K

#### **ARTICLE 2 - Modalités de candidature**

De manière générale, tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sous réserve d'avoir validé au moins 60 ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. En revanche, il ne peut présenter sa candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Peuvent candidater à MMOP-K les étudiants inscrits en L2 correspondant à l'option de la PASS (UT1, UT2, UT3 2020/2021) ou faisant suite à une L1 ouvrant à l'accès santé (UT1, UT3, INUC 2020/2021).

## **CHAPITRE II** **CANDIDATURE ET ACCES A LA 2<sup>ème</sup> ANNEE MMOP-K**

### **ARTICLE 4 – Modalités de Candidature à l'accès MMOP-K**

#### **Candidature à MMOPK**

Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 et à l'arrêté du 22 octobre 2021, le candidat doit avoir validé au moins 120 crédits ECTS lors de sa seconde candidature. Ne peuvent faire acte de candidature que les candidats admis à l'issue de la 1<sup>ère</sup> session de l'année de licence.

Les étudiants doivent faire acte de candidature sur l'application E-candidat, au mois de juin 2022 (les dates précises seront communiquées par voie d'affichage), en déposant les pièces justificatives demandées, à savoir :

- Descriptif du parcours de formation antérieur
- Attestation du nombre de candidatures antérieures (PCEM1-PCEP1-PACES-PASS-LAS)
- Attestation sur l'honneur d'une candidature unique en 2021/2022

Un contrôle sera effectué par l'administration qui informera l'étudiant de la recevabilité de sa candidature. L'étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l'admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP-K.

#### **Inscription aux formations MMOPK**

Dès la parution des résultats de l'année à l'issue de la 1<sup>ère</sup> session, les étudiants pourront présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations, parmi les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et éventuellement de masseur kinésithérapeute (formation rattachée par convention).

L'étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l'admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP-K.

L'étudiant non inscrit dans une formation ne pourra pas être admis dans la formation qu'il n'a pas choisie.

#### **Priorisation des choix**

Les étudiants n'ayant pas été affectés dans une formation à l'issue du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves, devront prioriser leur(s) choix de formation afin de pouvoir traiter les affectations à l'issue du 2<sup>ème</sup> groupe d'épreuves.

### **ARTICLE 5 – Conditions d'accès à la 2<sup>ème</sup> année MMOP-K**

Pour accéder en 2<sup>ème</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle des formations de MMOP-K l'étudiant doit obtenir les 60 ECTS de la LAS-2 en session 1, avoir validé les 10 ECTS de l'option santé\*, et figurer sur les listes de classement établies par le jury à l'issue des épreuves soit du 1<sup>er</sup> groupe, soit du 2<sup>ème</sup> groupe, et ce dans la limite des capacités de formation.

\*ces derniers sont acquis de droit à l'issue d'une PASS antérieurement validée

### **ARTICLE 6 – Classement à l'issue du 1<sup>er</sup> groupe d'épreuves**

Prérequis : validation de la mineure santé et validation de l'année de LAS2 en session 1.

La moyenne générale de l'année de LAS2 (60 ECTS) est prise en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les différentes L.AS, les notes moyennes obtenues dans les unités d'enseignement autres que la mineure Santé sont lissées entre elles pour réaliser un interclassement. Ce classement est réalisé par la méthode des centiles sur l'ensemble des étudiants qui se sont présentés à la 1<sup>ère</sup> session.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

### **ARTICLE 7 - Admission en 2<sup>ème</sup> année MMOP-K à l'issue du 1er groupe d'épreuves**

Le premier groupe d'épreuves est composé des examens du semestre 1 et du semestre 2.

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou éventuellement de masso-kinésithérapie sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes.

Les listes des candidats admis, établies par ordre de mérite, sont publiées sur le site internet des facultés de médecine.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique ou éventuellement de masso-kinésithérapie définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

### **ARTICLE 8 - Accès et admission à l'issue du 2ème groupe d'épreuves**

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue des examens de l'année doivent se situer entre les seuils définis à l'article 7 et des seuils minimaux définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

La présence aux épreuves du second groupe est obligatoire  
L'absence aux épreuves orales ne permet pas d'accéder à MMOPK.

### **ARTICLE 9 - Classement à l'issue du 2ème groupe d'épreuves**

A l'issue du 2ème groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués sur les notes des:

1 <sup>er</sup> groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 <sup>er</sup> groupe)	70%
2 <sup>ème</sup> groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP(K), par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque filière. Ces listes sont publiées sur le site internet des facultés de médecine.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Toulouse, le ..... décembre 2021  
Le Président de l'Université,

Jean-Marc BROTO